VRAI_FAUX n°1 : Les contrats précaires dans le secteur privé

1. Le contrat à durée déterminée (CDD) est forcément de date à date	VRAI	FAUX
2. Aucun salarié sous CDD ne peut rester plus de 18 mois dans	VRAI	FAUX
l'entreprise, renouvellement compris		
3. En cas de difficultés économiques, les salariés précaires pourront voir	VRAI	FAUX
leur contrat rompu avant les permanents		
4. En cas de faute grave du salarié, l'employeur peut rompre	VRAI	FAUX
immédiatement le contrat à durée déterminée		
5. Et a fortiori licencier le travailleur temporaire	VRAI	FAUX
6. Si l'employeur ne prouve pas la faute grave, le CDD obtiendra en	VRA I	FAUX
justice versement de tous les salaires à courir, et même de l'indemnité de		
fin de contrat		
7. L'indemnité de fin de contrat n'est pas due en cas de transformation	VRAI	FAUX
du CDD en CDI		
8. En cas de cession d'entreprise, les salariés peuvent refuser de	VRAI	FAUX
changer d'employeur		
9. En cas de violation des règles relatives au CDD, ce dernier se	VRAI	FAUX
transforme automatiquement en CDI. Si, par exemple, une entreprise a		
renouvelé deux fois un contrat de 8 mois (3 x 8), puis rompu un mois		
après le second renouvellement, le salarié ne pourra réclamer versement		
des sept mois à courir, puisqu'il sera sous CDI		
10. Si les salariés sous CDD sont décomptés dans les effectifs, mais	VRAI	FAUX
aussi électeurs et éligibles dans l'entreprise, tel n'est pas le cas des		
travailleurs temporaires, par définition extérieurs à celle-ci		

VRAI_FAUX n°2 : Modification du contrat et simple changement dans les conditions de travail

1. Une clause de mobilité géographique peut à tout moment être proposée à un salarié déjà en poste	<mark>VRAI</mark>	FAUX
2. S'il s'agit d'une clause ne modifiant pas les conditions actuelles du	VRAI	FAUX
travail (exemple: clause de non-concurrence, préavis de licenciement		
moins long), le salarié ne peut refuser une telle insertion		
3. Ces clauses sont applicables pendant toute la durée du contrat, même	VRAI	FAUX
si la situation personnelle du salarié a radicalement changé		
4. Le salarié refusant la mise en œuvre d'une clause contractuelle peut	VRAI	FAUX
être considéré comme démissionnaire		
5. Le niveau de la rémunération est un élément essentiel du contrat: la	VRAI	FAUX
somme en bas à droite de la fiche de paie ne peut donc varier sans		
l'accord exprès du salarié		
6. L'entreprise est en droit de changer le mode de rémunération d'un	VRAI	FAUX
salarié (exemple: abaissement du fixe, augmentation de la part variable),		
à la condition que la nouvelle rémunération soit plus favorable		
7. Embauchée comme caissière-vendeuse, une salariée ayant été	VRAI	FAUX
caissière pendant vingt ans peut refuser de devenir vendeuse		
8. Le salarié peut toujours refuser un changement des horaires de	VRAI	FAUX
travail, même s'il semble minime à l'entreprise (exemple: 15 minutes plus		
tôt le matin)		

9. La durée du travail est contractuelle: un salarié embauché pour		FAUX
l'horaire légal (exemple: 35 heures au 1 ^{er} janvier 2000) peut donc refuser		
de faire des heures supplémentaires	VOAL	
10. Le salarié à temps partiel en revanche est en droit de refuser toute	VKAI	FAUX
modification de la durée du travail	V/D A I	E A L IX
11. L'employeur ne pouvant imposer une modification du contrat, le	VRAI	FAUX
salarié peut dans ce cas précis prendre acte de la rupture et se		
considérer comme licencié	V (D. A.)	E 4 1 1) (
12. Le salarié ne se présentant plus au travail après un changement de	VRAI	FAUX
ses conditions de travail ne sera plus payé		
13. Le refus d'un changement dans les conditions de travail constitue	VRAI	FAUX
automatiquement une faute grave		
14. En l'absence d'une clause de mobilité, il conviendra d'examiner pour		FAUX
chaque personne visée si la mobilité collective (exemple: déménagement		
du siège) entraîne un bouleversement de sa vie personnelle		
15. Si un accord collectif est signé modifiant les conditions	VRAI	FAUX
contractuelles de rémunération (exemple: passage aux 35 heures), un		
salarié peut refuser de s'y soumettre		
16. Si un usage salarial (exemple: 13ème mois) est régulièrement		FAUX
dénoncé par l'employeur, il disparaîtra sans que les salariés ne puissent		
y voir une modification de leur contrat puisqu'il s'agit d'une source		
collective		
17. Sauf si l'avantage en cause a fait l'objet d'une contractualisation	VRAI	FAUX
individuelle		
18. En cas de modification du contrat pour motif économique, la non-	VRAI	FAUX
réponse du salarié dans le mois qui suit à la proposition patronale par		
lettre recommandée vaut acceptation		
19. Une réponse du type «J'accepte ma mutation, mais à la condition	VRAI	FAUX
que» constitue en droit un refus		
20. Les représentants du personnel peuvent refuser un simple	VRAI	FAUX
changement dans leurs conditions de travail		
-		